

Je ne suis pas certain que la Chambre puisse vraiment se fier à la promesse qui lui a été faite qu'au moment de déterminer les frais, les bureaucrates ne tiendront pas compte de l'ensemble ou d'une partie seulement des frais généraux, ni du prix donné au travail intellectuel dont le ministre a parlé, afin de déterminer le montant qui doit figurer dans le revenu de celui qui exerce une profession libérale.

M. Fisher: Monsieur le président, je remercie le député de York-Nord de poser ces questions supplémentaires et de nous permettre de préciser certains points importants.

Tout d'abord, j'estime que les gens des professions libérales gardent des dossiers où figurent leurs dépenses. A l'époque où j'étais des leurs, c'est ce que je faisais. C'est également, je le sais, ce que fait mon avocat. Nous parlons de gens qui, étant en affaires, n'éprouvent pas d'ordinaire beaucoup de difficultés à déterminer les coûts directs d'un projet, que ce soit pour leur propre gouverne ou aux fins de l'impôt. En fait, tous les gens des professions libérales—qu'ils soient architectes ou ingénieurs par exemple—ont vraisemblablement l'habitude de tenir compte des frais réels ou directs subis pour exécuter un projet.

Le 18 décembre 1981, le ministre des Finances de l'époque a déclaré que pour faciliter la tâche aux gens des professions libérales, il leur demanderait seulement de déclarer leurs frais directs, car ils ont leur propre façon de les comptabiliser. Les frais généraux dont il a parlé d'une façon très vague font très souvent l'objet de contestations et ils sont très difficiles à répartir équitablement en fonction des différents projets. Si le ministre a formulé cette observation le 18 décembre, c'était en quelque sorte pour faciliter la procédure comptable.

Le député a parlé des entreprises qui deviennent insolubles par suite de la fluctuation de la valeur des marchandises. A ma connaissance, ce projet de loi vise les entreprises qui sont en affaires. Il n'a pas été élaboré en fonction de celles qui font faillite.

M. Gamble: Monsieur le président, dans sa réponse le secrétaire parlementaire a affirmé que les professions libérales qu'il connaissait le mieux ont l'habitude de tenir une comptabilité de leurs frais. Cela ne fait aucun doute. La question est de savoir s'ils tiennent une comptabilité distincte pour chaque projet. Je sais que des professionnels gardent leurs factures en dossier, mais ils ne conservent pas de répartition de leurs frais réels.

Permettez-moi de donner un exemple au secrétaire parlementaire. Il se peut qu'un architecte tienne un registre des paiements faits à ses employés en vue de sa facturation au client, mais pour autant que je sache, comme cette pratique existe chez les avocats, on ne tient pas de registre de la rémunération versée aux employés qui peuvent être des professionnels membres du groupe, en répartissant cette somme selon les dossiers. Dans les circonstances, c'est précisément ce genre de comptabilité qu'il serait nécessaire de maintenir.

Impôt sur le revenu

Le secrétaire parlementaire a parlé des avocats. En fait ce ne sont pas ceux-là qui sont touchés parce que la loi leur accorde une exemption. Je sais personnellement que les avocats ne gardent pas de dossier de leurs frais. Ils gardent plutôt un registre des factures. Ils conservent également un registre des honoraires relatifs à un projet en particulier mais non une ventilation des honoraires versés aux procureurs affectés à un dossier en particulier. Je ne connais pas de professions libérales qui aient été tenues de maintenir ce genre de dossier à l'égard de projets non encore réalisés. J'aimerais que le secrétaire parlementaire nous dise ce qu'il en pense.

M. Fisher: Monsieur le président, je ne peux que répéter ce que j'ai dit tout à l'heure. Règle générale, les professions libérales gardent de très bons dossiers pour leur usage personnel. Et nous essayons justement de fonder nos exigences d'après ces habitudes comptables. Nous ne voulons pas obliger les contribuables à adopter de nouvelles pratiques comptables.

Le député de Mississauga-Sud se rappelle sans doute la discussion animée que nous avons eue au comité des finances sur les difficultés qu'éprouveraient les avocats à cet égard. C'est justement à cause de cet argument que nous avons tenté de les comprendre. Nous avons pensé qu'ils seraient peut-être obligés de tenir toute une comptabilité inutile, pour établir des frais exigés par le fisc.

On nous avait également précisé que les professions libérales ont l'habitude de tenir des dossiers de leurs frais et de leurs dépenses en vue de la facturation. Les rédacteurs de la loi estiment que les professions libérales, telles les sociétés d'ordinaires et autres, sont en mesure de calculer leurs frais directs pour un projet donné.

M. Gamble: Monsieur le président, le secrétaire parlementaire peut-il nous dire s'il a des preuves que les firmes d'architectes conservent un registre indiquant les honoraires exigés des différents clients, la rémunération versée aux employés de la firme qui travaillent à un projet?

● (1700)

M. Fisher: Monsieur le président, je renvoie le député à la définition de méthodes comptables judicieuses qu'ont donnée devant le comité des finances des représentants de l'Institut canadien des comptables agréés.

M. Gamble: J'avais espéré que le secrétaire parlementaire nous réponde simplement par oui ou par non à cette question, afin de nous informer sur la grave obligation qui sera imposée à certaines professions libérales. Je déduis de son intervention que la réponse est non, et je doute fort qu'il ait jamais une réponse affirmative, car ces personnes ne tiennent pas de dossiers sur leurs coûts pour chaque client. Ce qu'elles font, c'est évident, et je l'ai déjà dit, est de maintenir une liste des tarifs exigés de chaque client, et non pas une liste des coûts.